



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/2352/A
Date du prononcé 1^{er} avril 2021
Numéro du rôle 2020/AN/5
En cause de : K C/ FAMIWAL venant aux droits et obligations

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

***Droit social – sécurité sociale- allocations familiales garanties –
récupération d'indu- erreur de la caisse - charte de l'assuré social, art
17**

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Madame K.,
comparaissant par Maître Manon WILLEMS qui substitue Maître Philippe VERSAILLES, avocat
à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

CONTRE :

FAMIWAL, venant aux droits et obligations de FAMIFED, BCE 0693.771.021, dont les bureaux
sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1,

partie intimée,
comparaissant par Maître Sophie DELFOSSE qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à
4000 LIEGE, Rue Beeckman 45

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 mars
2021, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 19 novembre 2020 ordonnant une réouverture des débats pour le 4 mars 2021 ;
- les conclusions, le dossier de pièces et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, transmises au greffe de la Cour respectivement les 29 décembre 2020 et 15 février 2021 ;

- les conclusions de la partie appelante, transmises au greffe de la Cour le 29 janvier 2021;
- les dossiers de pièces déposés par la partie appelante à l'audience du 4 mars 2021.

Dans le cadre de débats repris ab initio, les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 mars 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 mars 2021. Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. RETROACTES

La Cour renvoie à son précédent arrêt du 19 novembre 2020 concernant les faits et les arguments des parties.

Pour rappel Madame K. avait contesté les décisions du :

- 31 août 2016 de l'ONSSAPL lui réduisant le montant des allocations familiales et décidant de récupérer un montant indu de 920,26 euros au motif que les prestations familiales n'auraient pas dû être versées pour l'enfant Tourpal Ali pour la période s'étalant de janvier 2016 à juillet 2016;
- 13 septembre 2016 de Famifed retirant le droit aux prestations familiales garanties à dater du 1^{er} janvier 2016 au motif que Madame K. n'était pas en possession d'un titre de séjour.

Par jugement du 5 décembre 2019, le tribunal du travail avait déclaré le recours recevable mais non fondé et par conséquent, confirmait les décisions des 31 août 2016 et 13 septembre 2016. Il déclarait la demande reconventionnelle de Famiwal fondée et condamnait Madame K. à verser le solde de 922,26 euros, à majorer des intérêts depuis le 31 août 2016.

Madame K. avait interjeté appel du jugement estimant que c'est à tort que le tribunal avait considéré d'une part qu'elle n'était pas dispensée de la condition prévue par l'article 1er alinéa 6 et d'autre part que la récupération d'indu n'était pas illégale. En outre, en vertu de l'article 17 de la charte de l'assuré social, elle estimait que Famifed ne pouvait récupérer le montant indu dès lors que l'erreur était dans son chef. Par conséquent, la demande reconventionnelle n'était pas fondée.

Dans son précédent arrêt du 19 novembre 2020, la Cour de céans estimait que madame K. ne pouvait prétendre aux allocations familiales garanties pour l'enfant Ali au 1^{er} janvier 2016. La Cour déclarait l'appel recevable et en grande partie non fondé.

Madame K avait invoqué l'article 17 de la charte de l'assuré social pour revendiquer l'absence d'effet rétroactif de la décision de l'ORPSS.

Concernant la récupération, la Cour précisait :

« Famiwal indique dans ses conclusions que les allocations familiales ont continué à être payées à titre provisoire. C'est effectivement en tout état de cause¹ que l'ORPSS a versé des allocations familiales sans s'assurer que Madame y avait droit. Toutefois, il semble que l'office n'en ait pas informé Madame. Néanmoins les seuls documents émanant de l'ORPSS déposés par Famiwal sont le brevet d'attributaire.

Si effectivement l'ORPSS a informé Madame K. qu'il y avait un changement de caisse au 1^{er} janvier et qu'elle versait les allocations à titre provisoire, l'article 17 de la charte de l'assuré social ne pourrait s'appliquer.

Tenant compte du fait que Madame avait déjà perçu auparavant les allocations familiales pour Tourpal Ali et qu'elle continuait à en percevoir pour Sayfoullad, elle pouvait difficilement se rendre compte qu'elle n'y avait plus droit.

Il convient par conséquent de rouvrir les débats afin de permettre à Famiwal de vérifier dans le dossier de l'ORPSS, les notifications qui ont été faites à Madame K et notamment si le versement des allocations a été effectué à titre provisionnel. »

La Cour rouvrirait les débats et demandait à Famiwal de déposer les décisions qui auraient été notifiées à Madame K. concernant un éventuel paiement à titre provisionnel.

2. DISCUSSION

Pour rappel, les décisions ont été prises dans le cadre d'un changement de brevet d'attributaire.

L'ORPSS était compétent jusqu'au 31 décembre 2015 suite à une activité salariée du père d'un des deux enfants de Madame K. Lorsqu'il s'est rendu compte que Monsieur avait cessé ses activités, l'office a transmis le dossier à Famifed en mars 2016 en vue d'examiner un droit aux allocations familiales garanties.

¹ Voir le rappel de l'ORPSS adressé à Famifed.

Entretemps, les missions de l'ORPSS ont été transmises à Famifed à partir du 1^{er} juillet 2016. Ensuite, Famiwal a repris les droits de Famifed en région wallonne de sorte que désormais Famifed est compétente pour toute la période litigieuse.

En l'espèce, Famiwal reconnaît qu'aucun document n'a été adressé à Madame K. concernant un paiement provisionnel. Famiwal précise toutefois qu'il n'y a pas eu de paiement provisionnel mais des paiements intervenus jusqu'à la réception du brevet d'attributaire de Famifed dès lors que Madame et / ou Monsieur n'ont pas informé du changement de statut professionnel de Monsieur.

Il est exact que Madame n'a pas informé du changement de situation professionnelle du père de son enfant. Il n'est d'ailleurs pas établi qu'elle en avait personnellement connaissance. Contrairement à ce qu'invoque Madame K., on ne peut exiger de la caisse qu'elle vérifie à chaque paiement la situation professionnelle et familiale de chaque attributaire.

En l'espèce, la Cour ignore la date à laquelle l'ORPSS s'est rendu compte du changement de la situation de Monsieur. Il est toutefois établi que le 9 mars 2016, l'ORPSS a adressé à Famifed le brevet de changement d'attributaire et avait par conséquent connaissance du changement. Par conséquent, lors du paiement des allocations à dater du 2^{ème} trimestre 2016, l'ORPSS devait vérifier la situation sur base des éléments en sa possession. Or, il ressort du relevé de paiement des prestations que l'office n'a plus versé les allocations pour l'enfant Ali mais a en revanche continué à verser le supplément de second enfant pour Sayfoullah. Il y a donc bien une erreur de la caisse ORPSS lorsqu'elle effectue les paiements à cette date. A aucun moment, l'ORPSS n'informe madame K. que les allocations familiales sont versées à titre provisionnel, le temps de vérifier sa situation administrative.

Par conséquent, en application de l'article 17 de la charte de l'assuré social, les versements indus effectués à dater du 1^{er} avril 2016 ne doivent pas être récupérés en raison d'une erreur de la caisse dont Madame K. ne pouvait se rendre compte.

Le montant indu doit donc être réduit à la somme 680,70 € sous déduction des montants déjà retenus.

3. Quant aux dépens

Madame K. sollicite une indemnité de procédure de 349,80 € tenant compte du montant des allocations familiales garanties depuis le 1^{er} janvier 2016, soit un total supérieur à 2.500 €.

Dans ses conclusions d'appel, madame K. n'a jamais chiffré à titre provisionnel le montant des allocations dans le dispositif.

Famiwal estime que l'indemnité doit être chiffrée à 174,94 €, soit l'indemnité minimale pour des litiges non évaluables en argent.

Selon une partie de la doctrine à laquelle la Cour adhère, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande².

Par conséquent, il y a lieu de condamner Famiwal à l'indemnité de procédure de base pour les litiges non évaluables en argent, soit 174,94 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant en prosécution de cause, publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral en grande partie conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement ;

Confirme le jugement en ce qu'il maintient la décision du 31 août 2016.

Réforme le jugement quant au montant de la récupération des sommes indues.

Réforme par conséquent le jugement quant au montant de la demande reconventionnelle.

² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

Dit que Famiwal est en droit de récupérer les allocations indues pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, soit la somme de 680,70 € (au lieu de 920,26 €).

Condamne Madame K. à rembourser la somme de 680,70 €, à majorer des intérêts depuis le 31 aout 2016, sous déduction des sommes déjà retenues.

Condamne Famiwal à payer les dépens d'appel de Madame k., liquidés à la somme de 174,94 €, étant l'indemnité de procédure de base.

Condamne en outre Famiwal à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur,
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Jean-François DE CLERCK,

Eugénie LEDOUX,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 1^{er} avril 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président ,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN.